
6.1. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 432, RANG DU BAS-DE-LA-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été déposée pour la propriété située au 432, rang du Bas-de-la-Rivière;

CONSIDÉRANT que la demanderesse désire régulariser l'emplacement de son bâtiment accessoire de ± 2.5 mètres x 3.1 mètres (7.8 m²) qui est situé sur le terrain adjacent ne lui appartenant pas;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à autoriser un bâtiment en cour avant latérale ne respectant pas la norme actuelle de 8 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de déplacer le bâtiment tout en respectant les normes étant donné les contraintes présentes sur le terrain;

CONSIDÉRANT que l'emprise de rue dans ce secteur est de ± 7 mètres;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causerait aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre l'implantation du bâtiment accessoire de ± 2.5 mètres x 3.1 mètres (7.8 m²) en cour avant latérale.

03-11-2024 4. Demande de dérogation mineure – 432 rang du Bas-de-la-Rivière

CONSIDÉRANT que la demanderesse désire régulariser l'emplacement de son bâtiment accessoire de ± 2.5 mètres x 3.1 mètres (7.8 m.c.) qui est situé sur le terrain adjacent ne lui appartenant pas;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à autoriser un bâtiment en cour avant latérale ne respectant pas la norme actuelle de 8 mètres;

CONSIDÉRANT qu'il est impossible de déplacer le bâtiment tout en respectant les normes étant donné les contraintes présentes sur le terrain;

CONSIDÉRANT que l'emprise de rue dans ce secteur est de ± 7 mètres;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder la demande ne causerait aucun préjudice au voisinage;

Sur proposition de Mathieu Pitre, appuyée par Mario Ravenelle, il est unanimement résolu de recommander au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure pour permettre l'implantation du bâtiment accessoire de ± 2.5 mètres x 3.1 mètres (7.8 m.c.) en cour avant latérale.

4. Demande de dérogation mineure – 432 rang du Bas-de-la-Rivière

La demanderesse doit déplacer son cabanon qui est actuellement sur le terrain du voisin. Lors de la préparation du certificat de localisation par l'arpenteur pour la mise en vente de la résidence, ils ont constaté que le cabanon était chez le voisin.

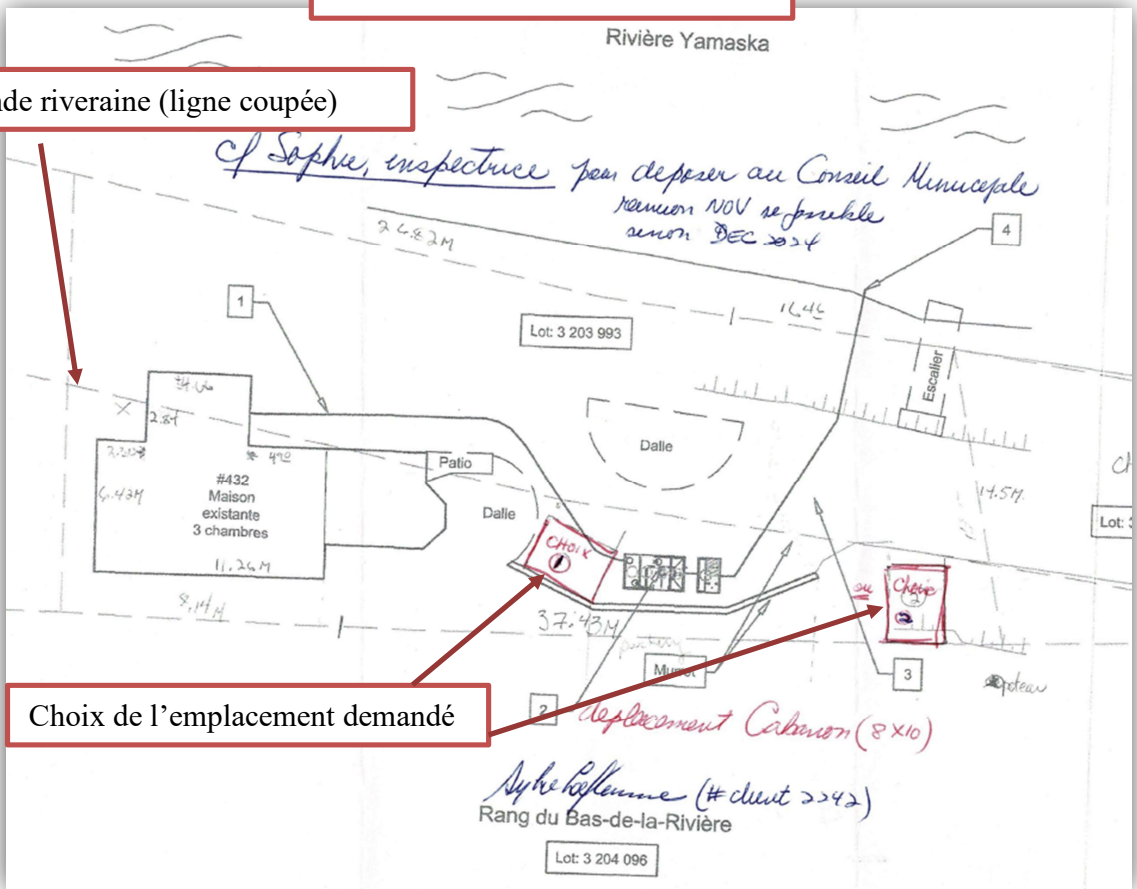
Sur le plan « future localisation » le cabanon a été placé à deux endroits différents. Elle aimerait donner le choix aux acheteurs de le localiser à un de ces deux endroits.

La présence de la bande riveraine empêche le respect de la norme de 8 mètres de la ligne avant. On doit considérer que l'emprise de la Ville est de ± 7.1 mètres. Si la demande est refusée, aucun bâtiment accessoire ne pourrait être construit sur le terrain.



FUTURE LOCALISATION

Bande riveraine (ligne coupée)



Choix de l'emplacement demandé